



Circulaire n° 4128

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Collecte de signatures en vue d'organiser un référendum

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Monsieur le Premier Ministre concernant le sujet sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



INSTRUCTIONS AUX COMMUNES

Procédure d'une collecte des signatures en vue d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution, dans le cadre de la révision du Chapitre II de la Constitution (procédure prévue au chapitre 2 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national)

Conformément à la publication officielle de la décision du Premier Ministre, Ministre d'État, du 18 mars 2022, la **collecte des signatures** pendant laquelle les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives peuvent soutenir la demande d'organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution, **débutera le 9 avril 2022 et prendra fin le 9 mai 2022 inclus**.

La collecte des signatures se fait au moyen d'une liste d'inscription au format DinA4 de plusieurs pages qui sera fournie en temps utile par le Ministère d'État par voie postale. Au cas où le nombre de pages fournies ne suffirait pas à recueillir toutes les signatures, la commune est autorisée à procéder par photocopie.

1) Information des électeurs par les communes dans les trois langues administratives

Chaque commune est tenue d'informer, au moins huit jours avant le début de la collecte des signatures, c'est-à-dire le **1^{er} avril 2022 au plus tard**, les électeurs qu'ils peuvent, endéans la période de collecte, consulter le texte de la révision constitutionnelle et soutenir la demande d'organisation d'un référendum par l'apposition de leur signature manuscrite sur la liste prévue à cette fin.

Cette communication, qui doit se faire dans les trois langues administratives, doit :

- faire référence à la publication officielle de la décision du Premier Ministre, Ministre d'État ;
- se faire obligatoirement par voie d'affichage; d'autres voies appropriées d'information peuvent en sus être empruntées par la commune ;
- indiquer le ou les lieux où les listes d'inscription sont tenues ;
- les jours et horaires pendant lesquels les inscriptions pourront être reçues.

Un modèle de cette communication (dans les trois langues administratives) vous est fourni dans l'[Annexe 1](#).

2) Jours et horaires d'ouverture des lieux de collecte des signatures

La commune peut librement fixer les jours et horaires d'ouverture des lieux de collecte, en veillant cependant à ce que, dans la mesure du possible, tous les électeurs intéressés puissent se présenter.

Les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à **six heures par semaine** et parmi les jours d'ouverture de chaque semaine doit **obligatoirement** figurer le **samedi**.

La période de collecte des signatures qui s'étend du samedi, 9 avril 2022, au lundi, 9 mai 2022 inclus, compte quatre semaines, la dernière semaine ne comptant que deux jours:

- samedi, 09.04 – vendredi, 15.04
- samedi, 16.04 – vendredi, 22.04
- samedi, 23.04 – vendredi, 29.04
- samedi, 30.04 – vendredi, 6.05.
- samedi, 07.05 – lundi, 9.05

Le nombre de samedis pendant lesquels les communes sont tenues d'ouvrir s'élève ainsi à **cinq samedis** :

- samedi, 09.04
- samedi, 16.04
- samedi, 23.04
- samedi, 30.04
- samedi, 07.05

Les communes sont libres de répartir le minimum de six heures d'ouverture par semaine parmi les jours de leur choix, en prenant soin d'y inclure toujours le samedi.

Comme la dernière semaine ne compte que 2 jours, le nombre d'heures d'ouverture à attribuer proportionnellement s'élève donc pour cette semaine à 3 heures au minimum.

3) Affichage du texte de la révision constitutionnelle et des articles 66 à 71 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Chaque commune doit afficher dans chaque lieu d'inscription le texte de la révision constitutionnelle ainsi que le texte des articles 66 à 71 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national (cf. Annexe 2). Le texte de la révision constitutionnelle sera fourni en temps utile par le Ministère d'État par voie postale.

Par défaut, chaque commune recevra deux exemplaires du texte de la révision constitutionnelle et de la liste d'inscription pour la collecte de signatures. Les communes sont priées de notifier tout besoin d'exemplaires supplémentaires au Ministère d'État par voie électronique à l'adresse suivante : referendum@me.etat.lu

4) Conditions requises pour la signature de la demande d'organisation d'un référendum

Pour soutenir la demande d'organisation d'un référendum, il faut :

- être électeur inscrit sur les listes électorales pour les élections législatives le jour qui précède celui où la collecte des signatures débute ;
- à défaut d'inscription sur la liste électorale, l'intéressé doit présenter soit une décision du bourgmestre de sa commune de résidence, soit une décision d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune ;

- l'intéressé doit se rendre en personne auprès du lieu où sont tenues les listes et présenter une pièce d'identité valable¹ ;
- il doit déclarer ses nom, prénoms et adresse à l'agent communal² en charge de la tenue des listes d'inscriptions ;
- chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la liste ;
- la signature au nom d'un tiers est prohibée.

En ce qui concerne les **personnes déficientes visuelles** et celles qui se trouvent dans **l'incapacité physique d'apposer leur signature manuscrite** : bien que la loi de 2005 soit muette à leur sujet, les autorités publiques ne peuvent pas procéder à une discrimination à leur égard. Ces personnes seront donc autorisées à se faire accompagner d'un soutien lequel signera en leur nom et place la liste. L'agent communal est tenu, dans ce cas, de vérifier l'identité de la personne accompagnatrice et d'en faire mention en marge du formulaire. Ne peuvent être soutien d'une personne malvoyante ou infirme les titulaires d'un mandat électif national, communal ou européen, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Concernant les **Luxembourgeois domiciliés à l'étranger**, il est rappelé que ces derniers ne peuvent pas signer la demande d'organisation d'un référendum faute d'être inscrit sur les listes électorales le jour qui précède celui où la collecte des signatures débute.

5) Procédure pour la signature des listes d'inscriptions

L'agent communal en charge est tenu de vérifier l'identité de la personne avant de contrôler son inscription sur les listes électorales pour les élections législatives.

Ces vérifications faites, l'agent communal présente à l'intéressé la liste et y inscrit, sous peine de nullité, les nom, prénoms et date de naissance du requérant, à charge de ce dernier de vérifier ces inscriptions avant d'y apposer sa signature manuscrite.

Attention : *l'inscription des nom, prénoms et date de naissance du requérant sont à inscrire sur les listes par l'agent communal lui-même et non pas par le requérant. Ce dernier ne doit qu'apposer sa signature sur la liste.*

Dans une optique de **protection des données personnelles**, il est recommandé aux communes de relier et de pré-numéroter les feuilles pour recueillir les signatures et de mettre un cache sur les signatures déjà effectuées pour éviter que les personnes qui signent voient les signatures précédentes.

6) Radiation d'une signature des listes d'inscription

Une fois que la signature est apposée, il n'est plus possible de demander qu'elle soit rayée.

Toutefois, l'agent communal en charge peut rayer une ligne entière de la liste pour **erreur matérielle**. De même peut-il rayer toutes les signatures qui auront été données plus d'une fois. L'agent doit indiquer les raisons de telles ratures dans un procès-verbal à joindre aux listes.

¹ La loi électorale ne prévoit aucune dérogation pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en personne.

² Par agent communal il y a lieu d'entendre "le fonctionnaire, employé communal ou salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune". Cf. art. 11 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au referendum au niveau national.

Les inscriptions sur les listes sont à numéroté en recourant au système de la numération continue en chiffres arabes (1., 2., 3., ...).

7) Nullité d'une inscription sur les listes

Sont nulles les inscriptions :

- apposées sur des listes non conformes ;
- apposées par des personnes ne remplissant pas les conditions requises ;
- supplémentaires des électeurs qui ont déjà soutenu la même demande ;
- reçues avant ou après la période officielle de collecte.

8) Détermination du nombre total des inscriptions reçues par les communes et transmission des résultats au Ministère d'État

La période de collecte des signatures révolue, la commune dispose d'un délai de huit jours, c'est-à-dire **jusqu'au 17 mai 2022** au plus tard, pour déterminer le nombre total des inscriptions reçues, des inscriptions nulles et des inscriptions valables.

Au plus tard à l'expiration de ces huit jours, les résultats doivent être attestés dans un procès-verbal (cf. Annexe 3) à transmettre, ensemble avec les listes d'inscription, au Premier Ministre, Ministre d'État à l'adresse suivante :

Ministère d'État
2, place de Clairefontaine
L-1341 Luxembourg

Attention : il est à noter que le procès-verbal doit comporter le **tampon de la commune**, mais ne doit pas forcément être signé par le bourgmestre, la **signature d'un agent habilité** est suffisante.

Afin de permettre au Premier Ministre, Ministre d'État, de déterminer le nombre total des inscriptions reçues dans les meilleurs délais, **les communes sont priées de communiquer les résultats dès leur détermination par voie électronique à l'adresse suivante : referendum@me.etat.lu**

Les listes d'inscription une fois déposées ne peuvent être ni restituées ni consultées.
